

Avis Technique – Tri

Détectabilité et tri de la solution colorante SUKANO Tcc D0501-NIR dans les centres de tri

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

GENERALITES	
Demandeur	SUKANO
Date de la demande	2019
Référence de la solution colorante	SUKANO Tcc D0501-NIR
Limite max de concentration de la solution colorante	2%
DESCRIPTION DE LA SOLUTION COLORANTE	
Couleur	Noire
Solution colorante adaptée pour :	Emballages rigides en PET
OBJET DE LA DEMANDE	
Etude de la détectabilité dans les centres de tri français de la solution colorante noire SUKANO Tcc D0501-NIR proposée par SUKANO et utilisée pour colorer des emballages rigides en PET.	



L'avis ne porte que sur la détectabilité de la solution colorante et non sur la recyclabilité de l'emballage au global.



CONCLUSIONS TECHNIQUES

Compte tenu des éléments transmis au COTREP, et au vu des résultats présents dans les rapports de tests des Fabricants d'équipement de Tri Optique (T.O.), la solution colorante noire SUKANO Tcc D0501-NIR de SUKANO utilisée pour colorer des emballages rigides en PET est détectable par tri optique dans des conditions représentatives des technologies utilisées dans les centres de tri d'emballages ménagers français. L'utilisation de cette solution colorante dans des emballages rigides en PET avec un taux d'intégration inférieur ou égal à 2% permettra à l'emballage d'être trié et orienté vers la filière de recyclage des emballages en PET avec des performances satisfaisantes.

Bien que le COTREP émette un avis positif sur la détectabilité de la solution colorante noire SUKANO Tcc D0501-NIR de SUKANO, cet avis ne présage en rien de la recyclabilité de l'emballage au global.

Cet avis est valable lorsque la solution colorante :

- est utilisée dans la fabrication d'emballages rigides en PET ;
- à un taux d'intégration maximal de 2% ;
- n'est pas utilisée avec des chutes de production, d'autres solutions colorantes ou des matériaux recyclés pouvant contenir du noir de carbone.

Le COTREP se réserve le droit de revoir son avis si l'entreprise modifie la composition de la solution colorante.

EN SAVOIR PLUS

En France, avec l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages en plastique, les centres de tri se modernisent, notamment en automatisant leur process et en s'équipant de séparateur optique fonctionnant avec la technologie proche infrarouge.

Cette étape de tri est un maillon indispensable dans la séparation des emballages en plastique. Elle permet de trier les emballages en fonction de leur résine et de leur couleur. Les emballages non détectables lors de cette étape de tri sont orientés vers les refus des centres de tri pour une valorisation énergétique.

Le pigment noir de carbone, très utilisé aujourd'hui pour les emballages de couleurs sombres, absorbe la lumière infrarouge envoyée par l'équipement de tri optique et ne renvoie pas de signal. De ce fait, l'emballage n'est pas détecté et ne sera donc pas recyclé.

La solution colorante noire SUKANO Tcc D0501-NIR de SUKANO utilisée pour colorer des emballages rigides en PET est une alternative aux solutions colorantes non détectables. Les résultats des essais réalisés en statique et en dynamique chez les deux Fabricants T.O. (PELLENC SA et TOMRA) selon le protocole COTREP présentent des résultats positifs. En effet, les emballages rigides en PET intégrant 2% de solution colorante noire SUKANO Tcc D0501-NIR sont orientés vers le flux PET avec les mêmes performances (qualité, taux de captage) que les autres emballages rigides ménagers en PET.

Les conclusions de ce présent avis reposent sur un ensemble d'engagements pris par chacune des parties nommées ci-après.

D'une part, l'entreprise SUKANO s'est engagée à :

- utiliser le protocole de tri fournis par le COTREP (« Procédure de tests de tri optique COTREP pour évaluer la détectabilité d'emballages sombres lors des étapes de tri optique » - version Janvier 2019¹) ;
- réaliser les tests chez les deux Fabricants T.O. représentatifs des capacités de tri existantes en France ;
- remettre au COTREP les rapports des essais pour analyse et avis ;
- proposer une solution colorante :
 - o qui réponde aux exigences essentielles de la directive emballage 94/62/CE
 - o qui ne fait pas basculer la densité de l'emballage : les emballages majoritairement en PP ou PE doivent conserver une densité < 1 et les emballages majoritairement en PET ou en PS une densité > 1.

D'autre part, les Fabricants de T.O. se sont engagés auprès du COTREP, à :

- suivre le protocole dans son intégralité ;
- réaliser les tests en utilisant les technologies et les paramètres machines représentatifs de ceux utilisés dans les centres de tri actuels et dans des conditions normales d'exploitations.

A Paris, le 20 janvier 2020

¹ Disponible sur le site du COTREP : <https://www.cotrep.fr/content/uploads/sites/3/2019/02/tri-p1-emballages-sombres-v01-2019.pdf>